

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 mars 2006

---

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 282

présenté par  
M. Venot-----  
**ARTICLE 19**

Dans cet article, substituer aux mots :

« est tenu d'assurer à son »,

les mots :

« de l'installation nucléaire de base ou la personne responsable du transport sont tenus d'assurer à leur ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel, en vue de tenir compte du cas où la suspension concerne une opération de transport.